



## SMALL BUSINESS ENTERPRISE CENTRE

[www.brampton-business.com](http://www.brampton-business.com)

33, rue Queen Ouest, 1<sup>er</sup> étage, Brampton, ON L6Y 1L9  
Téléphone: 905-874-2650 Télécopieur: 905-874-2670

### Le travail à domicile - Feuillet d'information

**La municipalité de Brampton accepte généralement les définitions suivantes relativement au travail à domicile.**

1. Le travail à domicile peut être exercé dans une habitation unifamiliale conformément aux exigences et restrictions suivantes :
  - (a) le travail est pratiqué uniquement par l'occupant ou par des membres de sa famille qui résident sous le même toit;
  - (b) le travail à domicile est secondaire relativement à l'utilisation des lieux en tant que résidence privée, et la superficie maximale ne doit pas dépasser 15 pour cent de la superficie habitable brute, exception faite du sous-sol ou du grenier;
  - (c) le travail à domicile peut être exercé dans un bâtiment annexe ou dans un garage privé;
  - (d) aucune modification ne doit être apportée à l'architecture externe de la propriété privée;
  - (e) aucun produit ni aucune marchandise ne peuvent être vendus ou offerts en vente ou conservés à des fins de vente sur les lieux autres que ceux fabriqués sur les lieux;
  - (f) l'entreposage extérieur d'équipement, de produits ou de véhicules relativement à la pratique du travail à domicile est interdit;

Verso...

- (g) une seule personne au maximum (exception faite des membres de la famille demeurant sous le même toit) peut être embauchée pour exercer ledit travail à domicile;
- (h) une seule affiche d'une dimension maximale de 0,15 mètre carré est permise et doit être installée sur un bâtiment;
- (i) il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement;
- (j) Le travail à domicile exclut les activités suivantes :
  - (i) la réparation et l'entretien de véhicules ou de moteurs à combustion interne; et
  - (ii) toute utilisation, de par la nature de ses opérations, qui crée une nuisance ou qui est susceptible de devenir une nuisance, ou pouvant poser des problèmes en raison de l'émission de bruits et de vibrations, ou en raison de l'émission de gaz, d'émanations, de poussière, d'éblouissement ou d'odeurs inadmissibles, ou toute autre utilisation pouvant être considérée comme une activité commerciale, industrielle ou de fabrication désagréable ou nuisible.
  - (iii) un salon de massage.

2. Un bureau à domicile peut être aménagé à l'intérieur de toute habitation et doit respecter les exigences et restrictions suivantes :

- (a) il ne doit y avoir pas plus d'un bureau par habitation;
- (b) l'utilisation d'un bureau par des professionnels de la santé, notamment des médecins, des dentistes, des physiothérapeutes, des masseurs, des chiropraticiens, des psychiatres, des techniciens en radiologie ou en sonographie et autres est interdite;
- (c) la nature du travail doit être telle que le bureau ne peut accueillir plus d'un visiteur à la fois;
- (d) le bureau doit être entièrement consacré au travail à domicile et sa superficie maximale ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- (e) le travail est exercé uniquement par l'occupant ou par les membres de la famille qui résident sous le même toit et aucun autre employé ne peut s'adonner à l'exercice dudit travail sur les lieux;
- (f) l'affichage extérieur est interdit;

Verso...

- (g) aucun produit ni aucune marchandise ne peuvent être vendus ou offerts en vente ou conservés à des fins de vente sur les lieux;
- (h) est interdit un bureau qui, en raison du travail exercé, crée une nuisance ou est susceptible de devenir une nuisance, ou pouvant poser des problèmes en raison de l'émission de bruits et de vibrations, ou d'odeurs inadmissibles, ou sert à une activité commerciale, industrielle ou de fabrication désagréable ou nuisible.

**Pour obtenir des renseignements supplémentaires relativement aux exigences de zonage du travail à domicile, prière de communiquer avec le service de zonage de la municipalité de Brampton (Zoning Department) au 905-874-2090.**